

Mémorandum du gouvernement danois du 19 mai 1982 qui a introduit la demande de modification lors du Conseil Affaires étrangères du 25 mai 1982

Légende: Le 19 mai 1982, le gouvernement danois transmet au Conseil Affaires générales un mémorandum dans lequel il demande qu'une procédure de révision des traités communautaires soit engagée afin d'exclure le Groenland des Communautés et de lui appliquer le régime des pays et territoires d'Outre-mer.

Source: Bulletin des Communautés européennes. Commission des Communautés européennes, n°5. 1982.

Copyright: Union européenne

URL:

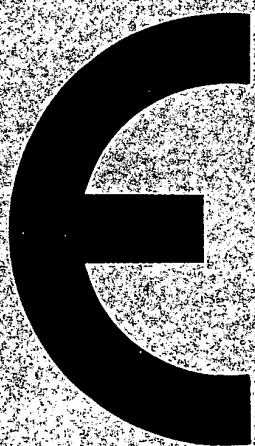
http://www.cvce.eu/obj/memorandum_danois_du_19_mai_1982_qui_a_introduit_la_demande_de_modification_lors_du_conseil_affaires_etrangeres_du_25_mai_1982-fr-7b8f2281-c930-4510-a1e9-e8d50271c5df.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

Bulletin

DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES

Commission



N° 5 1982

15^e année

4. Questions institutionnelles et politiques

Politique européenne — Relations entre institutions

Politique européenne

Groenland

2.4.1. Le Conseil « affaires étrangères » du 25 mai a pris acte d'une déclaration du ministre danois qui a introduit le *mémorandum* de son gouvernement sur le statut futur qu'il souhaite voir accorder au Groenland, statut qui excluerait le Groenland du champ d'application géographique des traités. Seraient donc appliquées au Groenland les dispositions relatives à l'association des PTOM. Le président du Conseil a indiqué qu'il veillerait à la mise en place rapide des dispositions appropriées pour l'examen de ce dossier.

Relations entre institutions

Communication sur le rôle du Parlement européen dans l'élaboration et la conclusion des accords internationaux et des traités d'adhésion

2.4.2. A la suite de sa communication d'octobre 1981 sur les relations entre les institutions de la Communauté⁽¹⁾, la Commission a transmis le 12 mai une communication sur le rôle du Parlement européen dans l'élaboration et la conclusion des accords internationaux et des traités d'adhésion. Depuis longtemps déjà, le Parlement européen revendique une participation accrue aux procédures de mise en œuvre des accords internationaux de la Communauté, ainsi que des accords d'adhésion de nouveaux États membres. La résolution qu'il a adoptée le 18 février dernier⁽²⁾, constitue l'expression la plus récente et la plus complète de cette revendication.

Élaboration et conclusion des accords internationaux

La situation actuelle

2.4.3. Le rôle du Parlement dans le système mis en place par les traités se différencie de celui que jouent les parlements dans les États membres. En effet, selon le traité, l'initiative et la conduite des négociations appartiennent à la Commission, et c'est le Conseil qui autorise les négociations en donnant à la Commission les directives éventuellement nécessaires à cet effet, et conclut les accords. En février 1964 et novembre 1971, le Conseil a instauré deux procédures, dites « Luns » et « Westerterp » concernant respectivement les accords d'association et les accords commerciaux. Ces procédures visent, pour l'essentiel, à permettre une information adéquate du Parlement tout au long de la négociation de ces accords. Les parlements nationaux, bien que n'étant pas en mesure d'apporter des amendements aux accords négociés et signés par les gouvernements, disposent — en ce qui concerne les accords importants — du pouvoir de les approuver ou de les rejeter en bloc, c'est-à-dire, d'autoriser leur ratification. Toutefois, selon les constitutions nationales, échappent à leur contrôle des accords tels que ceux présentant un caractère administratif ou technique, ou pris en exécution d'un acte législatif préexistant, ou ayant des implications financières réduites, ou encore ceux conclus pour une durée limitée.

Mesures proposées

2.4.4. L'objectif des suggestions de la Commission ne saurait être l'introduction, dans l'ordre juridique communautaire, d'un système analogue à celui en vigueur dans les États membres. Cet objectif nécessiterait, en effet, une modification des traités. Mais il paraît opportun de convenir d'une pratique

⁽¹⁾ Bull. CE 10-1981, points 2.3.1 à 2.3.7.

⁽²⁾ Bull. CE 2-1982, point 2.4.4.